



MINISTÈRE DE LA SANTÉ,  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Paris, le 21 mai 2008

Sous Direction des professions paramédicales  
Et des personnels hospitaliers  
Bureau ressources humaines  
Et vie au travail (P2)

Dossier suivi par Sophie LEPAND  
Chargée de mission  
Tél. : 01 40 56 47 49  
Fax : 01 40 56 49 63  
Mel. : [sophie.lepand@sante.gouv.fr](mailto:sophie.lepand@sante.gouv.fr)  
N° : D08/1705

La Directrice de l'Hospitalisation et de l'Organisation des  
Soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de  
l'Hospitalisation  
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de département  
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information)

Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et  
Consignations de Bordeaux  
(pour information)

CIRCULAIRE N°DHOS/P2/F2/2008/165 du 21 mai 2008 relative à l'utilisation des crédits du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), volet Ressources Humaines, au titre de l'année 2008.

Date d'application : immédiate

NOR :

Grille de classement :

**Résumé :**

Utilisation des crédits du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), volet Ressources Humaines, au titre de l'année 2008.

**Mots-clés :** FMESPP, crédits de Fonds, promotion professionnelle, aides individuelles

**Textes de référence :**

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée, article 40

Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé,

Circulaire DH/FH1/99 n°182 du 23 mars 1999 relative au fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé

Circulaire DH/FH1/99 n°654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre par les ARH et les établissements de santé des cellules d'accompagnement social

**Textes abrogés ou modifiés :**

**Annexe :**

Répartition des crédits 2008 du FMESPP, volet Ressources Humaines, enveloppes régionales

La présente circulaire a pour objet de vous donner les indications relatives à la répartition au niveau de votre région des crédits du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), volet « Ressources humaines », au titre de l'année 2008.

Le montant des crédits disponibles au titre du volet « Ressources humaines » représente 50 M€, dont la répartition est définie comme suit :

### **1- Les aides collectives**

Une **enveloppe de 30 M€** répartie entre les régions, est consacrée aux « actions de modernisation sociale ». Comme en 2006, elle doit être entièrement allouée au financement des études promotionnelles. La répartition régionale de cette enveloppe figure en annexe.

Vous veillerez à adopter un calendrier prévoyant un versement unique en début de formation, pour toutes les formations, y compris les formations paramédicales de trois ans. Votre agrément prévoira une clause de remboursement au prorata du nombre d'années de formation non réalisées dans les cas exceptionnels d'abandon de formation.

Il vous appartient de prioriser les actions de promotion professionnelle menées par les établissements, en tenant compte des besoins anticipés dans votre région pour chacune des formations de santé. Vous veillerez toutefois à privilégier les demandes relatives à des reports de scolarité faute de financement et les réussites aux concours antérieures à 2008 et financées sur les budgets de formation des établissements, les demandes conformes aux volets sociaux des contrats d'objectifs et de moyens des établissements ainsi que celles présentées par des petits hôpitaux pouvant rencontrer des difficultés financières à prendre en charge des formations longues.

Par ailleurs, je vous rappelle que ces crédits sont destinés à soutenir les efforts supplémentaires engagés par les établissements en matière de promotion professionnelle. Aussi, convient-il de prendre en considération l'effort de financement consacré aux études promotionnelles en interne par les établissements,

J'attire votre attention sur le fait que l'allocation de crédits complémentaires financés par le FMESPP en matière de promotion professionnelle ne sera pas reconduite à compter de 2009, suite à la montée en charge du fonds de développement de la promotion professionnelle (FMPEP), prévu par l'article 16-II de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, qui crée une nouvelle contribution des établissements destinée à renforcer la promotion professionnelle. Le décret n° 2007-526 du 5 avril 2007 fixe le taux de la contribution au financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière à 0,2 % pour les salaires versés en 2007, à 0,4 % pour les salaires versés en 2008 et à 0,6 % pour les salaires versés à compter de 2009. Cette hausse des contributions est financée dans les tarifs aussi bien pour les établissements publics de santé que pour les établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale.

## 2- Les aides individuelles

Une **enveloppe de 20 M€** est provisionnée pour assurer le recours aux aides individuelles afin d'une part, de pouvoir répondre aux engagements déjà pris à ce jour et restant à couvrir et, d'autre part, d'accompagner de nouvelles opérations de restructuration engagées par les établissements de santé.

Le recours aux aides individuelles reste soumis aux mêmes conditions que celles posées par la lettre-circulaire du 27 août 2003 et la circulaire n°DHOS/P1/2204/337 du 8 juillet 2004 : aucun agrément nouveau ne doit être délivré sans contact préalable avec mes services, quelle que soit la nature des aides. Il est rappelé que le recours aux indemnités de départ volontaire doit conserver un caractère exceptionnel, notamment pour les emplois hospitaliers qualifiés, et suppose qu'aient été étudiées toutes les autres possibilités offertes par les aides individuelles.

La décision d'agrément de l'Agence régionale d'hospitalisation, qui doit être soumise avant signature à l'avis de mes services, doit aussi préciser, conformément aux règles figurant dans la circulaire DH/FH1/99/182 du 23 mars 1999, pour chaque type d'aides individuelles demandées, le nombre et le grade des agents éligibles dans l'établissement, l'évaluation des coûts et le calendrier prévisionnel de versement des aides. Le dossier n'a pas à comporter d'indication nominative.

Les orientations fixées dans la décision d'agrément peuvent être amenées à évoluer pour s'ajuster au mieux aux attentes effectives des personnels et à chacune des situations individuelles. Afin de ne pas nuire au suivi de l'enveloppe nationale, ces ajustements doivent faire l'objet d'avenants, également soumis pour avis à mes services, dès lors que l'économie générale de la convention initiale est bouleversée, notamment si ces modifications entraînent des surcoûts par rapport aux montants prévus.

Comme indiqué dans la circulaire budgétaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2208/82 du 3 mars 2008, l'extension des aides individuelles aux établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale est prévue en 2008. Le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au FMESPP est en cours de modification et pourra s'appliquer à ces établissements dès sa publication. Je rappelle que peuvent être financées les opérations de modernisation et de restructuration ayant fait l'objet d'un agrément ou d'une décision attributive de subvention du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation compétent, fixant le montant de la subvention et de l'avance dans le respect du schéma régional d'organisation sanitaire. Cet agrément ou cette décision attributive de subvention doit suivre la même procédure d'instruction que pour le secteur public et donner lieu à contact préalable avec mes services.

Les tableaux de bord de suivi des engagements pris dans le cadre des crédits 2008, construits sur le modèle des tableaux de bord précédents, vous seront adressés prochainement par courriel ainsi que le bilan de l'enquête relative aux engagements pris au titre des crédits FMESPP 2007.

La Directrice de l'Hospitalisation  
et de l'Organisation des Soins

Annie PODEUR

Les données sont exprimées en Euros	<b>CREDITS FMESPP, ACTIONS DE MODERNISATION SOCIALE (Enveloppe 2008)</b> En fonction du nombre total d'ETP du PNM des établissements publics de santé et des établissements PSPH, hors médico-social (SAE 2006)
<b>REGIONS</b>	<b>montants</b>
ALSACE	1 101 129,00 €
AQUITAINE	1 359 206,00 €
AUVERGNE	701 467,00 €
BASSE NORMANDIE	792 374,00 €
BOURGOGNE	837 450,00 €
BRETAGNE	1 551 996,00 €
CENTRE	1 091 360,00 €
CHAMPAGNE ARDENNES	675 792,00 €
CORSE	119 038,00 €
FRANCHE COMTE	592 690,00 €
GUADELOUPE	142 248,00 €
GUYANE	51 560,00 €
HAUTE NORMANDIE	805 830,00 €
ILE DE FRANCE	5 746 359,00 €
LANGUEDOC ROUSSILLON	1 062 237,00 €
LIMOUSIN	450 213,00 €
LORRAINE	1 309 870,00 €
MARTINIQUE	169 460,00 €
MIDI PYRENEES	1 220 230,00 €
NORD PAS DE CALAIS	1 898 570,00 €
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR	2 104 900,00 €
PAYS DE LA LOIRE	1 487 330,00 €
PICARDIE	968 780,00 €
POITOU CHARENTES	752 366,00 €
LA REUNION/ MAYOTTE	218 435,00 €
RHONE ALPES	2 789 110,00 €
<b>FRANCE ENTIERE</b>	<b>30 000 000,00 €</b>